

Réunion du Comité Syndical du 06 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 06 avril, sur convocation du 30 mars 2022, le Comité Syndical du S.I.R.P. de St Luperce – Orrouer – St Germain le Gaillard s'est réuni, sous la présidence de Madame Pierrette SALMON, Présidente, à la mairie de Saint Luperce.

Etaient présents :

Mesdames Pierrette SALMON, Lydie RENONCET, Messieurs Vincent LECUYER, Philippe PAHIN délégués de la commune de Saint Luperce.

Messieurs Pascal AUBRY, Steven LE NESTOUR, délégués de la commune de Saint Germain le Gaillard.

Messieurs Claude FERET, Guy ROPITAL Madame Mélanie AUTIN, délégués de la commune d'Orrouer.

Absents excusés : Madame Aude CLAIRE MOUILLON

Absents : Mesdames Aurélie ROZIER, Marie BRÉDAS,

Nombre de Conseillers syndicaux : 12

Nombre de Conseillers présents : 9

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent LECUYER

Madame la Présidente constatant le quorum atteint, déclare la séance ouverte et soumet le compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 19 janvier 2022 à l'approbation de l'Assemblée.

2022/04 - N° 248 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - BUDGET GENERAL DU S.I.R.P.

Madame la Présidente présente le Compte Administratif 2021 du budget général qui est conforme au compte de gestion du Comptable et qui s'établit comme suit :

	 FONCTIONNEMENT	 INVESTISSEMENT	 TOTAL
DEPENSES	- 322 690,23 €	- 15 273,31 €	- 337 963,54 €
RECETTES	371 586,92 €	23 393,88 €	394 980,80 €
Résultat exercice au 31/12/2021	48 896,69 €	8 120,57 €	57 017,26 €
Résultat de fonctionnement reporté 2019	20 827,37 €		20 827,37 €
Solde d'exécution de la section d'investissement 2019		- 508,37 €	- 508,37 €
Résultat de clôture 2021	69 724,06 €	7 612,30 €	77 336,36 €

Madame la Présidente laisse la présidence à Monsieur FERET Claude et quitte la salle afin de laisser le Comité Syndical délibérer sur l'approbation du compte administratif, lequel est conforme au compte de gestion dressé par le Receveur municipal.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **ADOPTE** le Compte Administratif 2021 du budget général du S.I.R.P.,
- **APPROUVE** le Compte de Gestion 2021 qui coïncide en tous points avec le Compte Administratif 2021

2022/04 - N° 249 -- AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2021 - BUDGET GENERAL DU S.I.R.P.

Madame la Présidente expose :

Suite à l'adoption du Compte Administratif 2021, il convient de procéder à l'affectation du résultat. Le résultat de clôture de fonctionnement présente un excédent de 69 724,06 € et la section d'investissement présente un excédent de 7 612,30 €.

Madame la Présidente propose d'affecter 69 724,06 € au 002.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

A) RESULTAT DE L'EXERCICE AU 31/12/2021	48 896,69 €
B) RESULTATS ANTERIEURS REPORTEES	20 827,37 €
C) RESULTAT A AFFECTER = A+B	69 724,06 €
D) SOLDE CUMULE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	7 612,30 €
E) SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT Besoin de financement Excédent de financement	
F) BESOIN DE FINANCEMENT = D+E	€
DECISION D'AFFECTATION	
Affectation en réserve R 1068 en investissement	0 €
Affectation complémentaire R 1068 en investissement	0 €
Report de fonctionnement R 002	69 724,06 €

2022/01 - N° 250 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 -BUDGET GENERAL DU S.I.R.P.

Madame la Présidente donne lecture du Budget Primitif 2022 qui s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 414 543,31 €

Recettes : 414 543,31 €

Section d'investissement :

Dépenses : 25 912,30 €

Recettes : 25 912,30 €

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2022 tel qu'il est présenté.

2022/04 - N° 251 - REGLEMENT INTERIEUR

Suite au mail du bureau de la légalité de la préfecture de Chartres, il convient de modifier l'article 16 du règlement intérieur. En effet, celui-ci prévoyait :

Article 16 : Huis clos

A la demande du président ou de trois membres du comité, le comité syndical peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La préfecture nous interpelle sur l'article 16 qui paraît en l'état illégal et nous invite à le modifier comme suit :

« Sur la demande de **cinq** membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **ACCEPTE** la modification du règlement intérieur